

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGA/ DH / Développement de la Culture

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 28 juin 2014
Rapport n°14/4-31

OBJET CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITO'ARTS »

**APPROBATION DU PROJET DE STATUTS, DU PACTE D'ACTIONNAIRE ET
DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS AU CAPITAL**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

RAPPEL

Au titre de sa compétence en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs », la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) réalise un centre culturel intercommunal sur le territoire de Saint-Denis à l'îlot Jeumon et dont la livraison est prévue en octobre 2015. Ce centre culturel intégrera la salle de concert du PALAXA qui est actuellement gérée par la Commune dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Par délibération du 26 septembre 2013, sur la base de l'étude du modèle économique et de l'analyse comparative des modes de gestion réalisée par le groupement Stratorial Finances / Finances Territoires Expertise / Garcia Expert Consultants, la CINOR a choisi de confier la gestion du centre culturel intercommunal de l'îlot Jeumon à une société publique locale (SPL) à constituer.

La SPL, structure partenariale de droit privé associant au minimum deux actionnaires publics, permet de concilier à la fois la souplesse de gestion souhaitable pour les activités qui seront mises en œuvre (personnel de droit privé, comptabilité privée...) et un contrôle optimal par les actionnaires publics locaux qui détiennent la totalité des capitaux et des voix décisionnelles au sein du conseil d'administration.

S'agissant d'une structure « in house », ce mode de gestion permet par ailleurs de définir et faire évoluer une relation contractuelle de gré à gré (sans mise en concurrence), selon les besoins initiaux et les ajustements nécessaires au fil du temps. Une délégation de service public sous forme de contrat d'affermage « in house » (les travaux de premier établissement étant réalisés par la collectivité délégante) pourra ainsi être conclue entre la CINOR et la future SPL pour l'exploitation du centre culturel intercommunal de l'îlot Jeumon.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14431-1a-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Rapport n°14/4-31Les sociétés publiques locales : repères*Nature juridique*

Créées par la loi du 28 mai 2010, les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes exclusivement publiques. A l'instar des sociétés d'économie mixte (SEM) et des sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), les SPL sont régies pour l'essentiel par le Code de commerce. Leur création relève d'une délibération des collectivités territoriales (ou de leurs groupements) actionnaires.

Composition du capital

Alors que les SEM ont un capital mixte et comptent au minimum 7 actionnaires dont au moins une personne privée, les SPL ont un capital exclusivement public détenu par au moins deux collectivités territoriales (ou leurs groupements).

Domaines d'intervention

A l'image des SEM, les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n°COT/B/1 1/0852/C du 29 avril 2011 précise que les SPL peuvent se voir confier, au titre de ces « activités d'intérêt général », l'exploitation de services publics à caractère administratif.

Périmètre d'action

A la différence des SEM, les SPL ne peuvent intervenir que pour leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires.

La circulaire du Ministère de l'Intérieur n°COT/B/1 1/0852/C du 29 avril 2011 précise que la création d'une SPL entre un EPCI et ses communes membres est possible dès lors que l'objet social se rapporte à une compétence partagée (cf. notion d'intérêt communautaire).

Personnel

Les salariés des SPL relèvent d'une gestion de droit privé. Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

Comptabilité

Comme les SEM, les SPL sont dotées d'une comptabilité privée.

Elles doivent toutefois respecter les règles du Code des marchés publics ou de l'ordonnance du 6 juin 2005 qui régit les modalités de conclusion des marchés passés par les organismes non soumis au Code des marchés publics.

Rapport n°14/4-31

Il s'agit désormais d'acter la création d'une société publique locale dénommée « Territo'arts », sur la base du projet de statuts joint en annexe 1 et du projet de pacte d'actionnaires joint en annexe 2, dont les principales caractéristiques sont les suivantes.

PACTE D'ACTIONNAIRES :

Un pacte d'actionnaires pourra être conclu entre les actionnaires. Cette convention vise notamment à s'accorder sur les objectifs stratégiques de la société publique locale « Territo'arts », définis comme suit :

- structurer et développer une offre culturelle sur le territoire, par la gestion d'équipements, l'organisation d'événements, la conception et la réalisation d'actions à caractère culturel ;
- soutenir la création artistique sous toutes ses formes et favoriser la diffusion des œuvres, notamment dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels, en veillant à s'inscrire dans une démarche de complémentarité avec les autres opérateurs culturels ;
- démocratiser l'accès à la culture pour tous, notamment par la mise en œuvre de politiques tarifaires adaptées et d'actions de médiation qui prennent en compte la population dans toute sa diversité, et en agissant conformément aux principes du service public ;
- promouvoir l'attractivité du territoire en contribuant à son rayonnement culturel à l'échelle régionale, nationale et internationale.

OBJET DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITO'ARTS »

Conformément au projet de statuts, la société publique locale « Territo'arts » a pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités relatives à :

- la gestion, y compris la préfiguration de l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'équipements à caractère culturel, notamment dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels ;
- la conception et la réalisation d'actions et d'événements culturels ;
- toutes prestations en lien avec l'objet social ci-dessus.

CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITO'ARTS »

Les études de faisabilité ont démontré, notamment grâce à un benchmarking réalisé auprès de structures comparables, la nécessité de dimensionner le capital social à hauteur de 300 000 euros.

Ce capital sera réparti en 600 actions d'une valeur nominale unitaire de 500 euros.

Rapport n°14/4-31

La répartition des actions entre les membres de la SPL est la suivante :

Actionnaire	Capital détenu	Nombre d'actions	Part du capital détenu
CINOR	150 000 €	300 actions	50 %
Commune de St-Denis	75 000 €	150 actions	25 %
Commune de Ste-Marie	43 500 €	87 actions	14,5 %
Commune de Ste-Suzanne	31 500 €	63 actions	10,5 %
TOTAL	300 000 €	600 actions	100 %

STRUCTURE DE GOUVERNANCE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE «TERRITO'ARTS »

Composition de l'assemblée générale des actionnaires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les SPL sont des sociétés anonymes (SA), et relèvent donc du droit privé des sociétés. Seuls certains aspects de leur régime est dérogatoire et comportent des dispositions spécifiques contenues dans le CGCT.

La principale dérogation concerne l'actionnariat qui est obligatoirement détenu par des personnes publiques.

En l'espèce, la SPL « Territo'arts » sera constituée entre la CINOR, la Commune de Saint-Denis, la Commune de Sainte-Marie et la Commune de Sainte-Suzanne, qui seront chacune représentées au sein de l'assemblée générale par le représentant de l'exécutif (président de l'EPCI, maire) ou par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Composition du conseil d'administration de la société :

Comme toute société anonyme, la SPL est dotée d'un conseil d'administration.

En matière de gouvernance, les SPL doivent respecter les règles spécifiques suivantes :

- chaque actionnaire est représenté au conseil d'administration proportionnellement à sa participation au capital ;
- le nombre total d'administrateurs doit être compris entre 3 et 18 (article L. 225-17 du Code de commerce).

Pour la société publique locale « Territo'arts », compte tenu de la répartition du capital susvisée, il est ainsi proposé la composition suivante :

Nombre total de sièges : 12

- dont CINOR : 6 sièges
- dont Commune de Saint-Denis : 3 sièges
- dont Commune de Sainte-Marie : 2 sièges
- dont Commune de Sainte-Suzanne : 1 siège

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Rapport n°14/4-31

Il est à noter que lors du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2014, les représentants de la CINOR aux organes de la société publique locale « Territo'arts » ont été désignés comme suit :

Conseil d'Administration :

- René-Louis PESTEL
- Gérard FRANCOISE
- Marie-Annick ANDAMAYE
- Didier GOPAL
- Marlène RODIER
- Maurice GIRONCEL

Assemblée Générale des Actionnaires :

- René-Louis PESTEL

Direction de la société :

Les modalités de direction de la SPL relèvent de décisions du conseil d'administration. Au choix de celui-ci, les fonctions de Président et Directeur Général de la Société pourront être unifiées ou dissociées.

Modalités d'exercice du contrôle analogue :

Pour bénéficier de l'exception « in house » (possibilité de confier des prestations à la SPL sans publicité ni mise en concurrence), les actionnaires de la société doivent exercer sur la structure un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Un règlement intérieur permettant de renforcer le contrôle des actionnaires sur la société sera adopté par le conseil d'administration lors de la première séance. Parmi les mesures spécifiquement mises en place dans ce cadre, il sera notamment prévu la création d'un comité technique qui serait composé d'un administrateur représentant chaque actionnaire et du directeur général des services de chaque actionnaire ou son représentant qui pourra se faire assister d'une personne qualifiée (directeur, chef de service, chargé de mission...) en fonction de la nature des dossiers examinés. Il comprendra également 5 membres avec voix consultative désignés parmi des personnes qualifiées.

Il s'agit ainsi d'assurer aux actionnaires qu'aucune décision ou orientation concernant un projet les concernant ne sera prise sans qu'ils ne prennent pleinement part à la discussion et puissent peser sur la décision.

Je vous demande par conséquent de :

- approuver la création d'une société publique locale dénommée « Territo'arts » ;
- approuver le projet de statuts de la société publique locale « Territo'arts », joint en annexe

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-1a-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Rapport n°14/4-31

- approuver le versement de la somme de 75 000 euros sur le compte de la société publique locale «Territo'arts», au titre de la participation de la Commune de Saint-Denis au capital de la société ; la dépense en résultant sera imputée sur le budget principal de l'exercice 2014 en section investissement (chapitre 26) ;
- désigner trois représentants de la Commune de Saint-Denis au conseil d'administration de la société publique locale «Territo'arts» et un représentant à l'assemblée générale des actionnaires ;
- donner pouvoir à l'élu désigné représentant à l'assemblée générale des actionnaires pour signer les statuts, participer à la réunion de l'assemblée générale constitutive, procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la création de la société publique locale «Territo'arts» et notamment l'ouverture d'un compte bancaire ;
- m'autoriser à signer le pacte d'actionnaires de la société publique locale «Territo'arts», joint en annexe 2, ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-1a-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

OBJET CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « TERRITO'ARTS »

APPROBATION DU PROJET DE STATUTS, DU PACTE D'ACTIONNAIRE ET DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE SAINT-DENIS AU CAPITAL

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-31 du Maire ;

Vu le Rapport de Monsieur René-Louis PESTEL, 13^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/Jeunesse /Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

(1 abstention de Monsieur René-Paul VICTORIA en Commission AG/EM) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE

9 votes contre
(dont 1 vote par procuration)



Mme HO-SHING Cynthia , M. Richenel HUBERT, M. Sudel FUMA, Mme Fernande ANILHA, M. Michel LAGOURGUE, M. René-Paul VICTORIA, M. Serge HOARAU, Mme Faouzia VITRY	autres élus présents et mandatés
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------

pour



1 vote par abstention



M. Jean-Jacques MOREL	autres élus présents et mandatés
-----------------------	----------------------------------

pour



Délibération n° 14/4-31

ARTICLE 1

Approuve la création d'une société publique locale dénommée «Territo'arts».

ARTICLE 2

Approuve le projet de statuts de la société publique locale «Territo'arts», joint en annexe 1.

ARTICLE 3

Approuve le versement de la somme de 75 000 euros sur le compte de la société publique locale «Territo'arts», au titre de la participation de la Commune de Saint-Denis au capital de la société ; la dépense en résultant sera imputée sur le budget principal de l'exercice 2014 en section investissement (chapitre 26) ;

ARTICLE 4

Désigne trois représentants de la Commune de Saint-Denis au conseil d'administration de la société publique locale «Territo'arts» et un représentant à l'assemblée générale des actionnaires.

Sont désignés :

Conseil d'Administration :

- M. CHOPINET Gérard
- Mme VOLIA Laetitia
- Mme BARDINOT Sonia

Assemblée Générale des Actionnaires :

- Mme BARDINOT Sonia

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14431-1b-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Délibération n° 14/4-31

ARTICLE 5

Donne pouvoir à l'élu désigné représentant à l'assemblée générale des actionnaires pour signer les statuts, participer à la réunion de l'assemblée générale constitutive, procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la création de la société publique locale «Territo'arts» et notamment l'ouverture d'un compte bancaire.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à signer le pacte d'actionnaires de la société publique locale «Territo'arts», joint en annexe 2, ainsi que tout autre acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-1b-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE

Société Publique Locale « Territo'arts »

Pacte d'actionnaires

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Les Parties ont constitué entre elles une Société Publique Locale (SPL) dénommée « Territo'arts », ayant pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités relatives à :

- la gestion, y compris la préfiguration de l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'équipements à caractère culturel notamment dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels ;
- la conception et la réalisation d'actions et d'événements culturels ;
- toutes prestations en lien avec l'objet social ci-dessus.

Le montant du capital social de la Société est de 300 000 euros.

Il est divisé en 600 actions de 500 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est réparti comme suit :

CINOR : 150 000 euros soit 300 actions

Commune de Saint-Denis : 75 000 euros soit 150 actions

Commune de Sainte-Marie : 43 500 euros soit 87 actions

Commune de Sainte-Suzanne : 31 500 euros soit 63 actions

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société et de garantir à chaque associé l'exercice d'un contrôle sur la Société analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du présent Pacte qui a ainsi pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le Pacte auront, y compris dans le préambule du Pacte, la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Actionnaire » désigne les Parties en leur qualité d'actionnaires de la Société.

« Cédant » désigne tout Actionnaire de la Société envisageant de procéder à une Cession.

« Cession » désigne toute mutation, transfert ou cession de Titres ou de droits sur les Titres à titre gratuit ou onéreux, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment, et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, la

Accusé de réception en préfecture
N° 140100023-0143-2014
Date de réception préfecture : 03/07/2014

conversion, le remboursement, l'abandon, le partage, l'échange, l'apport en société, la transmission universelle de patrimoine ou toute opération assimilée, la donation, le transfert en pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, le prêt de consommation, la renonciation à un droit préférentiel de souscription, la présentation d'un bon (...), de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des Actionnaires, ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que toute forme de promesse, d'engagement d'effectuer un tel transfert de propriété, d'option, d'émission de valeurs mobilières portant sur ou emportant le transfert immédiat ou à terme de la propriété des Titres, le nantissement ou la promesse ou l'engagement de nantir les Titres. Il est précisé en tant que de besoin que la cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément prévue par les Statuts.

« Cessionnaire » désigne tout Tiers candidat à l'acquisition de Titres par le Cédant, dans le cadre d'une Cession.

« Conseil d'Administration » désigne le conseil d'administration de la Société.

« Pacte » désigne le présent pacte d'actionnaires.

« Partie » désigne, seuls ou ensemble, les signataires du Pacte.

« Société » désigne la Société Publique Locale.

« Statuts » désigne les statuts de la Société.

« Tiers » désigne toute personne, physique ou morale, autre que les Parties.

« Titres » désigne :

- (i) les actions émises par la Société,
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou aux droits de vote de la Société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions,
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii), en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières attachés aux actions et autres valeurs mobilières visées au (ii).

ARTICLE 2 - OBJET DU PACTE

Le Pacte a pour objet de définir les droits, obligations et intentions des Parties ainsi que les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte. En conséquence, les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et, de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations du Pacte, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Les modalités de direction de la Société relèvent de décisions du Conseil d'Administration. Au choix de celui-ci, les fonctions de président et de directeur général de la société pourront être unifiées ou dissociées.

ARTICLE 4 - CONTRACTUALISATION

Les Actionnaires conviennent de conclure, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de l'immatriculation de la Société, un contrat au moins entre chacun d'entre eux et la Société, conformément au droit applicable.

Les Actionnaires conviennent que ces contrats aménageront les modalités de contrôle de l'Actionnaire sur la Société au titre des missions confiées. Ce contrôle viendra en complément du contrôle exercé par les Actionnaires sur la Société elle-même. Tout Actionnaire qui ne sera pas représenté par un administrateur aura droit à un poste de censeur.

ARTICLE 5 - OBJECTIFS STRATEGIQUES DE LA SOCIETE

5.1 Les Actionnaires entendent, en s'engageant dans la SPL, poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- structurer et développer une offre culturelle sur le territoire, par la gestion d'équipements, l'organisation d'événements, la conception et la réalisation d'actions à caractère culturel ;
- soutenir la création artistique sous toutes ses formes et favoriser la diffusion des œuvres, notamment dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels, en veillant à s'inscrire dans une démarche de complémentarité avec les autres opérateurs culturels ;
- démocratiser l'accès à la culture pour tous, notamment par la mise en œuvre de politiques tarifaires adaptées et d'actions de médiation qui prennent en compte la population dans toute sa diversité, et en agissant conformément aux principes du service public ;
- promouvoir l'attractivité du territoire en contribuant à son rayonnement culturel à l'échelle régionale, nationale et internationale.

5.2. Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant s'engager dans la poursuite des objectifs partagés par les Actionnaires signataires du présent Pacte. Cette entrée pourra se faire, selon le cas, soit par la souscription à une augmentation de capital réservée, soit par une Cession d'actions de l'un ou l'autre des Actionnaires.

Accusé de réception en préfecture
ce4p00001se2fame28s00n-10
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 6 - COMITE TECHNIQUE

Pour rendre le contrôle analogue efficient, il est créé un comité technique composé de représentants de chacune des collectivités actionnaires, d'agents de ces collectivités et de personnes qualifiées dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Société.

Il comprend également, en fonction des dossiers qui y seront examinés, les directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées, ou leur représentant.

Le comité technique a pour objet :

- de préparer les réunions du conseil d'administration de la Société ;
- de formuler des avis auprès de celui-ci.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE TEMPORAIRE

En vue d'assurer une visibilité, un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet stabilisé, les Actionnaires s'interdisent par le Pacte de céder tout ou partie de leurs Titres pendant une période de cinq années débutant à compter de la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - ADHESION AU PACTE

Chacune des Parties aux présentes s'engage à transmettre ses Actions sous la condition de faire adhérer tout nouvel Actionnaire au présent Pacte, ladite adhésion devant être justifiée dans la demande d'agrément qui sera formulée en application de l'article 12 des Statuts. Tout Tiers acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent du Pacte pour la durée restant à courir du Pacte.

ARTICLE 9 - COMPATIBILITE DU PACTE ET DES STATUTS

Dans le respect de la loi, les Parties s'engagent à apporter aux Statuts les modifications qui seraient nécessaires pour les rendre compatibles avec les dispositions du Pacte. Elles s'engagent ensuite à n'y apporter aucune modification qui les rende contradictoires avec le Pacte.

ARTICLE 10 - DUREE ET REVISION DU PACTE D'ACTIONNAIRES

Le Pacte est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être renouvelé à l'échéance par décision expresse des Parties.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de toute Partie qui aura transmis toutes les Actions lui appartenant, mais seulement à compter du jour où elle aura exécuté toutes ses obligations et été remplie de l'intégralité de ses droits.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 11 - PORTEE DES CLAUSES DU PACTE

Les stipulations du Pacte sont indépendantes.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions du Pacte n'affecte en rien la validité ou l'applicabilité de l'une quelconque de ses autres dispositions.

Il est entendu que les Parties doivent faire en sorte de s'entendre afin de substituer et d'intégrer au Pacte une nouvelle disposition à celle rendue nulle ou inapplicable, pour autant que l'économie générale du Pacte et que l'intention de la disposition nulle ou inapplicable soient préservées.

ARTICLE 12 - CONCILIATION

Les Parties conviennent que toutes contestations qui s'élèveraient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution du Pacte seront soumises préalablement à toute instance judiciaire à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans le délai maximum de 45 jours à compter de la saisine.

En cas d'échec de la conciliation ou en cas de désaccord sur la désignation du conciliateur, la Partie la plus diligente pourra saisir les Tribunaux compétents.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège.

Fait à

Le

En exemplaires originaux

Signatures

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

Société Publique Locale
« Territo'arts »
au capital social de 300 000 Euros
Siège social : 23, rue Léopold Rambaud – 97490 Sainte-Clotilde

STATUTS

Les soussignées :

1. la **Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**, représentée par son Président [•], dûment habilité aux termes d'une délibération en date du [•] ;
2. la **Commune de Saint-Denis**, représentée par son Maire, dûment habilité aux termes d'une délibération n° 14/4-31 en date du 28 juin 2014 ;
3. la **Commune de Sainte-Marie** représentée par son Maire [•], dûment habilité aux termes d'une délibération en date du [•] ;
4. la **Commune de Sainte-Suzanne** représentée par son Maire [•], dûment habilité aux termes d'une délibération en date du [•].

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ci-dessus visés ont décidé de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "**Société**").

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "CGCT").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce et est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la Société est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

Territo'arts

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est fixé au :

23, rue Léopold Rambaud - 97490 Sainte-Clotilde - Ile de La Réunion

3.2. Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, toutes activités relatives à :

- la gestion, y compris la préfiguration de l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'équipements à caractère culturel notamment dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et visuels ;
- la conception et la réalisation d'actions et d'événements culturels ;
- toutes prestations en lien avec l'objet social ci-dessus.

Article 5 - DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 6.1. Les soussignés font un apport total en numéraire à la Société de trois cents mille Euros (300 000,00 €) se décomposant comme suit :

la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR), apporte à la Société une somme de cent cinquante mille Euros, ci...	150 000,00 Euros
la Commune de Saint-Denis, apporte à la Société une somme de soixante quinze mille Euros, ci...	75 000,00 Euros
la Commune de Sainte-Marie, apporte à la Société une somme de quarante trois mille cinq cents Euros, ci...	43 500,00 Euros
la Commune de Sainte-Suzanne, apporte à la Société une somme de trente et un mille cinq cents Euros, ci...	31 500,00 Euros

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- 6.2.** Lesdits apports correspondent à 600 actions de cinq cents Euros (500,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [_____] sise [_____], au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le président du conseil d'administration sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de trois cents mille Euros (300 000,00 €), divisé en 600 actions de cinq cents Euros (500,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1.** Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 9.2.** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - **FORME DES ACTIONS**

- 10.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2.** Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3.** Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - **INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - **CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

12.1. Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"Cession" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"Action" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des actions de la Société.

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.4. Modalités de cession des actions.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception en préfecture: 03/07/2014

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la cession des actions par un actionnaire.

Toute cession des actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute cession d'actions.

12.6.1. Toute cession d'actions à un actionnaire et/ou à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des actions amenées à être cédées.

12.6.2. A réception de la demande d'agrément susvisée, le président du conseil d'administration convoquera un conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'agrément d'un nouvel actionnaire.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.6.3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii) soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Accusé de réception en préfecture
974-21
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des actions

dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

La cession des actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

12.6.4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la détention d'actions par un tiers non actionnaire. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

13.5. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à

Accusé de réception en préfecture
1354-215
Date de réception préfecture : 03/07/2014

toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration de 12 membres.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de sièges en proportion du capital social qu'il détient, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un (1) représentant au conseil d'administration.

L'attribution des sièges au sein du conseil d'administration est réalisée de la manière suivante :

. la CINOR :	six (6) sièges
. la Commune de Saint-Denis :	trois (3) sièges
. la Commune de Sainte-Marie :	deux (2) sièges
. la Commune de Sainte-Suzanne :	un (1) siège

14.2. Désignation des administrateurs.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés en leur sein par l'organe délibérant de ces derniers et le cas échéant relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du CGCT.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction au sein du conseil d'administration.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il exerce une activité incompatible avec les fonctions d'administrateur ou s'il est frappé par une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628_14431-3-DE
Date de réception en préfecture : 03/07/2014

Un administrateur, personne physique, en sa qualité de représentant des collectivités territoriale ou de groupement de collectivités territoriales, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de

sociétés anonymes, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés publiques locales ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites déterminées par l'article L. 225-21 du Code de commerce.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit dans les trois mois de sa nomination se démettre de l'un de ses mandats. A défaut il est réputé s'être démis du dernier mandat auquel il a accédé.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les membres représentant un groupement de collectivités territoriales, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

En cas de fin légale de mandat ou de dissolution de l'assemblée délibérante, de démission ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements

de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Accusé de réception en préfecture
974-21440
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Sous réserve d'y avoir été expressément autorisés par une délibération de l'assemblée délibérante qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et détermine la nature des fonctions exercées.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Accusé de réception en préfecture
974-2107
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Article 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

18.1. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative et sur la convocation de son président qui arrête l'ordre du jour.

Par exception à l'alinéa précédent, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le directeur général, le cas échéant, ou le tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est tenu de faire droit à ces demandes. L'ordre du jour est alors fixé par le ou les demandeurs.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours avant la réunion.

18.2. Représentation au sein du conseil d'administration.

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivité ou groupement de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

18.3. Quorum et Majorité.

18.3.1. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

18.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

18.4. Visioconférence.

Le conseil d'administration peut utiliser, pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Le règlement intérieur du conseil devra prévoir dans ce cas que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence et déterminer les conditions dans lesquelles sont réputés

présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

18.5. Registres des procès-verbaux et de présence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - VACANCES - RATIFICATION

En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais.

Article 20 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - VICE-PRÉSIDENT - SECRÉTARIAT

20.1. Nomination du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration peut être une personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, la personne morale agit par l'intermédiaire du représentant qu'elle

désigne pour occuper cette fonction.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa nomination.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

20.2. Révocation et démission du président du conseil d'administration.

20.2.1. Le président peut à tout moment être révoqué par le conseil d'administration, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

20.2.2. Le président pourra démissionner de son mandat social à sa convenance, et ce tout en respectant un préavis de six (6) mois.

20.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. A cette fin, il peut obtenir tout document de la direction générale qu'il estimerait utile.

20.4. Nomination d'un (de) vice-président(s).

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-président(s) dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et du (des) vice-président(s), le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

20.5. Nomination d'un secrétaire.

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Il établit les procès verbaux des réunions du conseil et tient le registre de présence.

Article 21 - CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq. Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le censeur sera convoqué aux séances du conseil d'administration, y assistera, il exprimera un avis, fera profiter le conseil d'administration de sa connaissance. Il veillera à l'application des

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

statuts et présentera le cas échéant des observations à l'assemblée des actionnaires.

Le censeur a accès aux mêmes informations que les administrateurs. Les conventions qu'il passe avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des administrateurs.

Le censeur ne se voit conférer aucune attribution de gestion, de surveillance ou de contrôle. Il ne participera aux séances du conseil d'administration qu'avec voix consultative et non délibérative, et son absence ne peut nuire à la valeur des délibérations.

Article 22 - **DIRECTION GENERALE**

22.1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. Il peut à tout moment modifier son choix sans entraîner de modification des statuts.

Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Dans chaque cas, le conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoir.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Il se voit appliquer la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général assume sous sa responsabilité la direction générale de la société publique locale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées

d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société en justice et dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

22.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.14-216 **Conventions soumises à autorisation.**

Accusé de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en

vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes.

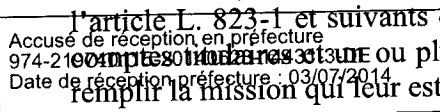
Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes ordinaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les dispositions légales.



Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes titulaires sont convoqués, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles celui-ci examine ou arrête les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les réunions des assemblées générales ordinaires.

Article 26 - **REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION**

26.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours (15) suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

26.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - **DÉLÉGUÉ SPÉCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend

~~compte à son mandant dans~~ les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du

Accusé de réception en préfecture 974-21670016-20140628-14431-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

~~Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents~~

comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - **RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS**

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - **CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ DE TUTELLE**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux actionnaires d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui que ces collectivités exercent sur leurs propres services.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

31.2. Les convocations sont adressées à chacun des actionnaires quinze (15) jours francs avant la date de réunion de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Elles précisent les sujets inscrits à l'ordre du jour et sont accompagnés des projets de résolutions ainsi que de tout document utile au respect du droit à l'information des actionnaires.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
974-21400120
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Article 32 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- 32.1.** L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 32.2.** Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 32.3.** L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement en lien avec l'actionnaire concerné.

Article 33 - **ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS**

- 33.1.** Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.
- 33.2.** Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales sont représentés aux assemblées générales par le représentant de l'exécutif (maire de la commune, président de l'établissement public de coopération intercommunale...) ou par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.
- 33.3.** Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- 33.4.** Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - **TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL**

- 34.1.** À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire

lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

- 34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un (1) secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de

les annuler.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins

avant la date de l'assemblée générale.

- 35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.
- 35.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.
- 35.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 36.3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés rejeter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

Accusé de réception en préfecture
974-211000-2014-06-03
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Elle est seule compétente pour décider sur le rapport du conseil d'administration une augmentation du capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au conseil d'administration.

- 37.2.** L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 37.3.** L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés rejeter la résolution.
- 37.4.** Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

- 37.5.** A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structure des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 40 - COMPTES - BILAN - INVENTAIRE

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième (10^{ème}) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Accusé de réception en préfecture
n° 191010006 sur 4
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au "report à nouveau" à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale des actionnaires a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 43 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;
- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

TITRE VI

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 44 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 44.1.** Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 44.2.** Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 44.3.** En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 45.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-15 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Accusé de réception en préfecture
974-21270134 du Code de commerce
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- 45.2.** Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions

de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateur(s) dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer le(s) liquidateur(s) et étendre ou restreindre ses (leurs) pouvoirs.

Le mandat du (des) liquidateur(s) est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 45.3.** Le (les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu(s) à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (les) liquidateur(s) a (ont, même séparément) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 45.4.** Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 45.5.** En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Accusé de réception en préfecture
974-21014001625
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

45.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 47 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

A COMPLETER

Article 48 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre ____ :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : [•], demeurant [•] ;

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : [•], demeurant [•] ;

lesquels ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales pour l'exercice de ce mandat.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Article 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

50.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de trois cents mille Euros (300 000,00 €) constituant le capital social de la Société ;

[A COMPLETER LE CAS ECHEANT]

50.2. En outre, tous pouvoirs sont donnés au président du conseil d'administration pour prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :

- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur...);

[A COMPLETER LE CAS ECHEANT]

50.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 50.1. et 50.2 ci-dessus.

Article 51 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

PAGE DE SIGNATURE

Fait à Saint-Denis, le [•].

En xxx originaux, dont un (1) pour l'enregistrement, un (1) pour le dépôt au greffe, un (1) pour être déposé au siège social et un (1) pour chaque actionnaire.

<u>ACTIONNAIRES :</u>	
Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion Représentée par son Président M. [•]	
Commune de Saint-Denis Représentée par son Maire, M. [•]	
Commune de Sainte-Marie Représentée par son Maire, M. [•]	
Commune de Sainte-Suzanne Représentée par son Maire, M. [•]	

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14431-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE